

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

### modifiant la décision 2005/692/CE concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2007) 6693]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/869/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'apparition dans le Sud-Est asiatique, à partir de décembre 2003, de foyers dus à une souche du virus H5N1 hautement pathogène, la Commission a adopté plusieurs mesures de protection contre l'influenza aviaire. Ces mesures incluent notamment la décision 2005/692/CE de la Commission du 6 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers<sup>(3)</sup>.
- (2) La décision 2005/692/CE s'applique jusqu'au 31 décembre 2007. Toutefois, comme des foyers de la souche asiatique du virus de l'influenza aviaire continuent d'être détectés en Asie du Sud-Est et en Chine, il convient de prolonger la période d'application de cette décision jusqu'au 31 décembre 2008.

(3) Il convient dès lors de modifier la décision 2005/692/CE en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

À l'article 7 de la décision 2005/692/CE, la date du «31 décembre 2007» est remplacée par celle du «31 décembre 2008».

#### Article 2

Les États membres prennent immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et assurent leur publication. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE.

<sup>(3)</sup> JO L 263 du 8.10.2005, p. 20. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/99/CE (JO L 43 du 15.2.2007, p. 35).